Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Service d'homologation des produits phytosanitaires

Berne, le 24 janvier 2023

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh

Base légale:

- Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161), art. 29 et 68;
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim (RS 814.81), annexe 2.5.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S1, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Dans les zones de protection des eaux souterraines **S2 et Sh**, les produits phytosanitaires contenant les substances actives ci-dessous ne sont pas autorisés :

Aminopyralid Nicosulfuron Azoxystrobin Penconazol Bentazone * Penoxsulam Cléthodime Pethoxamide Dazomet (DMTT) **Picloram** Dimethachlore Pinoxaden Fluopicolide Quinmerac S-Metolachlor * Flutolanil Isoxaflutole Terbuthylazin * Lenacile Thifensulfuron-méthyl Métazachlore Triclopyr(ester)

En outre, les substances actives marquées d'un * ne doivent pas être utilisées dans les régions karstiques.

Tritosulfuron

Pour de plus amples renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Service d'homologation des produits phytosanitaires Schwarzenburgstrasse 155

CH-3003 Bern

E-Mail: psm@blv.admin.ch